

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-044203

TRELLEBORG INDUSTRIE
ZI La Combaude
Rue de Chantemerle
63050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Lyon, le 9 septembre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre 2022 sur le thème des générateurs de rayons X à application industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2022-1019
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 septembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 septembre 2022 de Trelleborg Industrie de Clermont-Ferrand (63), visait à vérifier le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons ionisants.

Les inspecteurs ont eu des échanges avec le responsable ingénierie et maintenance, la personne compétente en radioprotection de l'établissement et l'animateur sécurité du site. Une visite de l'atelier TGL (tuyau grande longueur) a été réalisée.



Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et une implication du conseiller en radioprotection (CRP). En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X sont maîtrisés. Le second appareil autorisé depuis 2020 n'est plus en service depuis février 2021. Les formations à la radioprotection et le suivi médical des travailleurs sont réalisés selon la bonne périodicité. Pour autant, des améliorations sont attendues notamment au niveau de la formalisation de l'organisation de la radioprotection et du programme des vérifications de radioprotection. De plus, une procédure de gestion des événements significatifs en radioprotection est à mettre en place.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique :

« I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : *personne compétente en radioprotection*, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : *organisme compétent en radioprotection*.

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire ».

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Ce conseiller est :

« 1° Soit une personne physique, dénommée « *personne compétente en radioprotection* », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « *organisme compétent en radioprotection* ».

En application de l'article R. 4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».



Les inspecteurs ont noté qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) était désignée au sein de l'établissement. La lettre de désignation ne précise pas les moyens mis à disposition de la PCR, ses missions et les temps alloués correspondants. Les inspections ont également noté le recours possible à un organisme compétent en radioprotection (OCR) dans le futur. Il conviendra de formaliser une nouvelle organisation de la radioprotection si vous optez pour cette option d'externalisation.

Demande II.1 : Veiller à la désignation du conseiller en radioprotection au titre du code de la santé et au titre du code du travail. Préciser dans le document les moyens mis à disposition du conseiller en radioprotection, ses missions et les temps alloués correspondants. Recueillir l'avis du conseil social et économique (CSE) sur la désignation du ou des conseillers en radioprotection et sur l'organisation proposée.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique (CSE) ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications n'avait pas été formalisé afin de fixer les modalités de vérifications des équipements de travail et des lieux de travail.

Demande II.2 : Etablir un programme exhaustif de toutes les vérifications applicables à vos installations ainsi que leur périodicité respectives conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Gestion des événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.



L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait aucune procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection au sein de l'établissement.

Demande II.3 : Prendre connaissance du guide n°11 précité et définir une procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection. Cette procédure devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article I du L. 1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement à la division de Lyon de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Bilan de la radioprotection

L'article R. 4451-72 du code du travail impose qu'au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique (CSE), un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté votre engagement à réaliser, au moins une fois par an, une présentation du bilan de la radioprotection et des objectifs à venir lors d'une réunion du CSE.

Rapport de vérifications

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur conserve les rapports de vérifications initiale jusqu'au remplacement de l'équipement de travail, ou à défaut, jusqu'à la cessation de l'activité nucléaire.

Observation III.2 : Je vous invite à conserver les rapports de vérifications selon les modalités décrites ci-dessus.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT